

## Arrêt

n° 58 844 du 29 mars 2011  
dans les affaires X et X/I

**En cause :**      1.       2.

**Ayant élu domicile :**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité égyptienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. KALOGA loco Me A. BELAMRI, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de confession musulmane et originaire d'El Sharkiya.*

*Vers l'âge de 17 ou 18 ans, vous auriez obtenu un diplôme de l'enseignement technique, orientation commerce. En 1991, vous vous seriez mariée avec un homme résidant dans votre voisinage et*

*enseignant de profession. La mère de ce dernier, estimant que vous n'étiez pas du même niveau social que sa famille, vous aurait mené la vie dure.*

*Pour faire face à l'avarice de votre époux, vous auriez débuté un petit commerce de confiserie pour ensuite aménager une pièce de votre domicile pour la transformer en épicerie. Cette dernière se trouvant près d'une école aurait connu un succès certain. Vers l'année 2000, afin de vous prémunir en cas de problèmes de couple, vous auriez acquis un appartement à votre nom, situé près de l'université de la ville et que vous auriez mis en location.*

*Concernant votre relation conjugale, vous auriez connu des moments d'humiliation et vous auriez été victime de coups et blessures à plusieurs reprises, notamment en 1995 alors que vous étiez enceinte. Suite à ces incidents, vous auriez porté plainte auprès de la police mais les auriez retirées suite à la pression exercée par votre famille et les connections de votre mari avec des personnalités dans le gouvernement.*

*A partir de 2004, votre époux vous aurait demandé d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes au sein de votre domicile. Pendant deux années, vous vous seriez soumise à sa volonté à deux ou trois reprises. Vous auriez également pris l'habitude de lui faire croire que vous rencontraiez des hommes à l'extérieur en lui remettant de l'argent provenant de votre commerce afin de ne pas éveiller ses soupçons.*

*En 2006, ne supportant plus cette situation, vous lui auriez demandé de divorcer. Votre conjoint aurait accepté mais aurait exigé en contrepartie la garde complète de vos quatre enfants, votre bien immobilier et la gestion de votre commerce, ce que vous auriez accepté. Suite à votre séparation, vos frères se seraient mis en colère et vous auraient humiliée. Vous auriez alors décidé de quitter légalement votre pays au mois de septembre ou octobre 2006 afin de vous rendre en Turquie. Vous auriez travaillé et vécu à Antakya sans rentrer directement en contact avec vos enfants.*

*Au mois de juin 2008, vous auriez été contactée par votre fille [F.] (Mademoiselle [A. F.], S.P.:...) qui vous aurait fait savoir qu'elle avait été abusée par son père. Vous vous seriez alors rendue en Egypte et auriez organisé son départ légal du pays le 16 juillet 2008. Vous vous seriez ensuite rendues ensemble à Antakya où vous auriez repris votre travail. Suite à une tentative d'agression sexuelle de la part d'un Kurde, vous auriez décidé de quitter illégalement la Turquie et seriez arrivées en Grèce le 30 octobre 2008. Cependant, vous avez été interceptées le jour même par les autorités grecques qui vous ont rapatrié immédiatement en Turquie. Vous vous seriez alors à nouveau rendues à Antakya pour reprendre votre travail.*

*Face à l'augmentation du coût de la vie et des frais pour renouveler régulièrement votre visa et celui de votre fille afin de séjourner sur le sol turc, vous auriez décidé de quitter ce pays le 25 décembre 2009. Vous seriez arrivées en Belgique le 3 janvier 2010, pays dans lequel vous introduisez une demande d'asile le 6 janvier de la même année.*

*Alors que vous étiez en Belgique, votre fille [L.], vous aurait contactée afin de vous faire savoir qu'elle se trouverait actuellement en Turquie en compagnie de son mari, Turc et beaucoup plus âgé qu'elle. Vous auriez appris qu'elle aurait été également abusée par son père, ce qui l'aurait poussée à quitter l'Egypte.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient de relever que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été humiliée et exploitée par votre conjoint et votre belle-mère habitant en face de votre domicile conjugal. Vous expliquez que vous auriez été considérée comme une servante soumise au service de votre belle-famille (cf. notes audition CGRA p.7, 8). Or, il apparaît incompréhensible que votre belle-famille et votre conjoint que vous présentez comme ayant la main mise absolue sur vous aient permis d'avoir l'opportunité de disposer d'une pièce de leur maison afin d'y aménager une épicerie, commerce que vous auriez exploité à votre nom (cf. p.7, 8). Sans oublier, qu'ils vous auraient également permis de faire les démarches auprès d'une banque et d'acquérir, entre 1995 et 2000, un appartement à votre nom uniquement.*

A ce sujet, vous expliquez qu'à l'époque les banques auraient octroyé des prêts aux personnes détentrices d'un diplôme commercial en vue d'élaborer un projet. Pour ce faire, vous auriez choisi un appartement situé non loin de l'université, l'auriez meublé et soumis, avec succès, à la location (cf. p.10).

Relevons à ce propos qu'il nous paraît incohérent que vous ayez été soumise à l'état de servitude alors qu'en parallèle, vous déclarez avoir été accaparé par votre épicerie du matin au soir (cf. p. 8 et 12).

Par vos démarches, force est de constater que vous démontrez que vous aviez au pays une capacité de lucidité, de débrouillardise et d'indépendance.

Ensuite, vous affirmez avoir été humiliée et menacée par vos frères pour être revenue auprès d'eux suite à votre divorce (cf. p. 10, 11). Cependant, il convient de relever que vous parvenez durant la même période à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir un passeport et un visa en bonne et due forme pour vous rendre de manière légale en Turquie au mois d'octobre 2006 (cf. p.2). Il est en effet étonnant que votre famille furieuse que vous ayez quitté votre mari vous laisse entreprendre les démarches nécessaires en vue de quitter le pays.

De surcroît, il n'est guère crédible qu'à votre demande de divorce auprès de la personne responsable du tribunal d'Abou Hamada pour le statut personnel (cf. votre acte de divorce, farde Documents) ou devant le Cheikh responsable d'établir votre divorce vous n'ayez jamais exposé les raisons vous ayant incité à solliciter votre divorce (cf. notes audition, p.11), à savoir la volonté de votre conjoint de devenir proxénète en vous soumettant à la prostitution. Une telle absence de démarche dans ce sens reste incompréhensible d'autant plus que face à l'évocation d'un tel acte répréhensible tant au niveau pénal que religieux (cf. informations jointes dans le dossier administratif), il vous aurait été permis, à priori, d'obtenir la garde de vos enfants et de conserver votre bien immobilier.

Confrontée à cette incohérence, vous avancez des justificatifs dépourvus de fondement tel que votre absence de moyens financiers, votre problème de logement et une pression familiale (cf. p. 10).

Par ailleurs, il convient également de relever dans vos déclarations que vous seriez tombée enceinte de votre dernier enfant en 2001 après avoir eu connaissance que votre mari avait l'intention de se séparer de vous. Ainsi, afin d'empêcher tout divorce, vous auriez fait en sorte de concevoir cet enfant (cf. p.9). Cette démarche, alors que vous évoquez un état d'humiliation et d'exploitation dans votre chef de la part de votre époux et de sa mère depuis votre mariage en 1991, reste inexplicable.

D'autre part, quant aux deux plaintes que vous auriez déposées contre votre époux entre 1995 et 2000 pour coups et blessures alors que vous étiez enceinte et ayant entraîné la perte de votre bébé (en 1995), vous affirmez que la police les auraient actées mais que vous les auriez retirées suite à la pression de votre famille et étant donné que votre époux aurait un oncle parlementaire et qu'il connaîtrait des personnalités influentes (cf. p. 11 et 12). Or, compte tenu des relations importantes de votre ex mari, il est difficilement crédible que vous ayez pu obtenir un passeport, un visa et une autorisation de sortie pour mineur en bonne et due forme pour votre fille Faten lui permettant ainsi de prendre en toute légalité un avion d'un aéroport égyptien sans que celle-ci ne fasse l'objet d'un avis de recherche lancée par son père (cf. p. 2, 13). Rappelons que votre fille, séquestrée par son père, aurait échappé à la surveillance de ce dernier quelques semaines avant son départ du pays (cf. notes audition CGRA de votre fille Faten, p. 7 à 9).

De plus, alors que vous présentez votre ex conjoint comme un pervers sexuel, inhumain, et avare, vous déclarez avoir quitté votre pays en lui laissant la garde de vos trois filles, dont deux adolescentes et un jeune garçon. Vous déclarez qu'ensuite vous vous seriez installée à Antakya en Turquie, ville dans laquelle vous auriez travaillé. Cependant, ayant connaissance du degré de dangerosité dans lequel vos enfants vivraient, vous ne seriez jamais rentrée en contact directement avec eux durant vos deux premières années en Turquie (cf. p. 6). Ce serait d'ailleurs Faten qui vous aurait contactée en urgence, en 2008, afin que vous lui veniez en aide après avoir été abusée à plusieurs reprises par son père (cf. p. 2 et notes audition de Faten, p. 7 à 9). Quant à sa soeur jumelle, vous auriez appris par la suite qu'elle aurait également été abusée par votre ex conjoint. Lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas entrepris plus tôt des démarches afin de secourir vos filles, vous répondez avoir eu peur d'être tuée par vos frères en cas de retour en Egypte (cf.p.13). Or, selon vos déclarations, vous auriez organisé le départ légal de votre fille en 2008, sans connaître le moindre problème lors de votre retour en Egypte pour la récupérer. Dès lors, cette absence de démarche ou ce délai important pour tenter de secourir vos enfants, compte tenu des conditions inhumaines auxquels ils auraient été soumis, n'est pas crédible.

En outre, il convient de relever des incohérences entre vos déclarations et celles de votre fille Faten lors de vos auditions au Commissariat général en ce qui concerne la période de 2004 et 2006.

*Ainsi, si vous déclarez avoir été obligée de passer la journée à l'extérieur afin de faire croire à votre époux que vous vous prostituez et ce à raison d'une à deux fois par semaine (cf. p. 12), votre fille, quant à elle, prétend que vous vous seriez absente environ deux ou trois fois par mois (cf. p. 6 de son audition au CGRA). Elle ajoute également que vous auriez été chargée la plupart du temps de la vente dans votre épicerie, de 8h à minuit, en étant aidée par eux et occasionnellement par votre conjoint (cf. p. 5). Quant à vous, vous affirmez, que ce serait vos enfants qui se seraient chargés essentiellement de la vente dans votre épicerie et que leur absence scolaire aurait été couverte par leur père (cf. p. 13).*

*De même, quant aux hommes que votre ex conjoint aurait amené à votre domicile afin que vous satisfaisiez ses fantasmes, vous indiquez que vos filles auraient été les témoins de cette scène à deux ou trois reprises (cf. p. 12). Votre fille prétend, par contre, avoir vu des hommes en votre compagnie à une seule reprise (cf. p. 6 de son audition).*

*D'autre part, force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.*

*En effet, vous indiquez dans votre questionnaire du CGRA, qu'en 2004, votre conjoint vous aurait fait savoir son désir d'ouvrir une maison close et qu'en 2005, il aurait invité un homme à votre domicile afin que vous ayez ensemble une relation sexuelle. Vous ajoutez que vos filles vous auraient vues entrer tous les trois dans votre chambre (cf. question n° 3.5, p. 2). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous situez la première rencontre avec des inconnus chez vous en 2004, tout en indiquant qu'ils étaient au nombre de deux (cf. p. 12 et 13).*

*De plus, dans votre questionnaire du CGRA, vous affirmez que vous auriez appris par l'intermédiaire d'une amie que votre fille Loubna se trouverait en Turquie (cf. question n° 3.5, p. 3). Cependant, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre fille Loubna se serait débrouillée pour avoir votre numéro de téléphone en Belgique et vous aurait contactée afin de vous faire savoir qu'elle se trouvait en Turquie (cf. p. 13).*

*Confrontée à ces incohérences, vous maintenez votre dernière version et ajoutez que vous auriez eu des difficultés à vous exprimer lors de votre première interview étant donné que vous étiez face à un agent et à un interprète masculin (cf. p. 13). Il convient de souligner à ce sujet, qu'il vous était loisible d'apporter des rectificatifs avant de débuter votre audition au Commissariat général puisque vous aviez reçu une copie du questionnaire du CGRA sur lequel vous avez apposé votre signature pour accord quant à son contenu. Or, tel n'a pas été le cas.*

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité, votre attestation de naissance, une copie de votre acte de divorce, un certificat médical daté du 17/08/1992, un procès-verbal du parquet D'Abou-Hamad daté de 1995) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

*Vous fournissez également un procès-verbal du parquet d'Abou Hamada pour les affaires familiales attestant de la véracité des données du procès-verbal précédent. Or, je constate que ce document a été délivré le 25 décembre 2008 et légalisé le 29 décembre 2008. Par conséquent, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont vous auriez pu obtenir ce document puisqu'à l'époque vous affirmez avoir été en Turquie. De même, il est permis de constater que par ce document, il vous est permis d'avoir accès aux cours et tribunaux et dès lors, il était valablement attendu de votre part de faire état auprès de vos autorités des abus sexuels vécus par vous et vos filles.*

*Quant aux attestations psychologiques et psychiatriques basées uniquement sur vos dires et que vous déposez dans votre dossier, il convient de soulever les points suivants.*

*Sur l'attestation psychiatrique délivrée le 1er juin 2010, en vue d'appuyer votre demande de pouvoir rester en Belgique pour des raisons humanitaires et médicales, aucune signature du médecin, auteur du contenu dudit document, ne figure sur ce dernier (cf. Farde Documents).*

*Remarquons que ce document fait état de vos facultés d'orientation dans le temps et dans l'espace, et qu'aucun élément psychotique n'est à relever dans votre chef. Ajoutons que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez répondu aux questions de manière structurée, autonome et fonctionnelle.*

*Par conséquent, ces attestations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut dans votre récit d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»*

Pour la seconde requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité égyptienne, de confession musulmane et originaire d'El Sharkiya.*

*Votre père serait enseignant et votre mère (Madame [A. S. S.], S.P.: [...]), venue avec vous en Belgique, aurait tenu une épicerie aménagée dans votre maison. Votre père se serait montré à plusieurs reprises très violent envers votre mère, l'obligeant à se prostituer à partir de 2004. Suite à cela, votre mère aurait sollicité le divorce, ce qu'elle aurait obtenu en 2006. Cependant, en contrepartie, votre père aurait demandé la garde des enfants.*

*Votre mère se serait ensuite rendue la même année en Turquie où elle aurait travaillé. Vous seriez rentrée en contact avec elle uniquement à deux reprises.*

*Vers le mois de mars ou avril 2008, quelque temps après avoir abusé de votre soeur jumelle, votre père vous aurait forcée à consommer de l'alcool pour ensuite vous battre et également vous abuser. Il vous aurait ensuite séquestrée durant deux ou trois semaines durant lesquelles il aurait continué à vous agresser sexuellement alors que votre petite soeur et votre jeune frère étaient présents à la maison. Vous lui auriez ensuite fait savoir que vous auriez un retard de menstruation, ce qui l'aurait poussé à vous emmener chez une gynécologue qui serait aussi sa cousine. Celle-ci aurait constaté votre grossesse et aurait alors pratiquée une interruption de grossesse à la demande de votre père.*

*Cependant, suite à une hémorragie arrivée après votre retour chez vous, votre père vous aurait emmenée dans une clinique dans laquelle il vous aurait été demandée de passer la nuit. Votre père aurait décidé de dormir dans la même chambre que vous. Vous auriez profité de son sommeil pour prendre la fuite en pleine nuit. Vous auriez ensuite accosté un inconnu afin d'utiliser son téléphone et de contacter votre mère en Turquie. Celle-ci vous aurait rappelée et vous aurait fait savoir que des amis allaient venir vous chercher. Ainsi, vous les auriez accompagnés à Sharm El Sheikh où vous auriez attendu l'arrivée de votre mère quelques semaines plus tard. Le 16 juillet 2008, vous auriez quitté légalement votre pays en compagnie de votre mère à destination d'Antakya en Turquie.*

*Vers le mois d'octobre 2008, vous auriez ensemble tenté de rejoindre la Grèce mais le jour même vous avez été rapatriées en Turquie. A la fin de 2009, vous auriez tenté un départ de Turquie et seriez parvenues à arriver en Belgique. Le 6 janvier 2010, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, selon vos déclarations, vous liez l'essentiel de votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [A. S. S.]. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de votre mère.*

*Par conséquent, il convient de réservier un traitement similaire à votre demande d'asile.*

*En outre, en plus des divergences relevées dans la décision de votre mère entre vos propos et les siens, force est également de constater qu'il ressort de vos déclarations, lors de votre audition au Commissariat général, d'autres incohérences qui m'empêchent d'accorder foi à vos dires et partant à la crainte dont vous faites état.*

*En effet, il n'est pas crédible que vous ayez pu quitter en toute légalité le sol égyptien, munie d'un passeport, d'un visa et d'une autorisation de sortie du territoire pour mineur alors que vous déclarez avoir fui quelques semaines plus tard la surveillance de votre père qui vous aurait séquestrée depuis quelques semaines. D'autant plus, que vous déclarez que votre père appartiendrait à une famille de personnalités bien placées (cf. p.6 à 9). Dès lors, il est surprenant qu'un avis de recherche ou une surveillance plus accrue au niveau des autorités n'ait pas été organisée à votre sujet (cf. 9).*

*Aussi, alors que vous dites avoir été en possession du numéro de téléphone de votre mère résidant en Turquie, vous n'avez jamais cherché à la contacter avant votre fuite de l'hôpital en 2008 ne serait-ce que pour l'avertir des abus sexuels vécus par votre soeur jumelle et ayant provoqué sa fuite de votre domicile quelque mois avant vos propres agressions (cf. p.7 et 9). Je tiens à souligner que vous auriez été en charge, avec vos frères et soeurs de la vente dans l'épicerie de votre mère après son départ, un contact avec l'extérieur était par conséquent envisageable.*

*Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés à votre dossier (votre carte d'identité et votre attestation d'identité) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.*

*Quant à l'attestation psychologique et l'attestation psychiatrique, basées uniquement sur vos dires et que vous déposez dans votre dossier, il convient de soulever les points suivants.*

*Sur l'attestation psychiatrique délivrée le 1er juin 2010, en vue d'appuyer votre demande de pouvoir rester en Belgique pour des raisons humanitaires et médicales, aucune signature du médecin, auteur du contenu dudit document, ne figure sur cette dernière (cf. Farde Documents).*

*Remarquons que ce document fait état de vos facultés d'orientation dans le temps et dans l'espace, et qu'aucun élément psychotique n'est à relever dans votre chef. Ajoutons que lors de votre audition au Commissariat général, vous avez répondu aux questions de manière structurée, autonome et fonctionnelle.*

*Par conséquent, ces attestations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité faisant défaut dans votre récit d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Connexité**

2.1. La seconde requérante est la fille de la première requérante. Elles fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par la première requérante. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

#### **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel que repris en termes d'actes.

3.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elles prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Elles joignent aux requêtes diverses pièces de nature médicales qui ont déjà été versées aux dossiers administratifs en sorte qu'elles ne constituent pas des éléments nouveaux, mais plutôt une forme d'actualisation de ces éléments.

3.5. En termes de dispositifs, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

4.3. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi, portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits allégués.

4.4. Toutefois, préalablement à tout examen au fond, il apparaît que la décision attaquée a été prise avant les évènements révolutionnaires intervenus en janvier 2011 en Egypte. La partie défenderesse dépose à cet égard, le 25 mars 2011, un rapport relatif à la situation en Egypte par suite de la révolution égyptienne et la démission du président égyptien. La partie défenderesse estime cependant que le contexte ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le Conseil observe, en premier lieu, qu'en raison de son dépôt tardif, ce document n'a pas pu faire l'objet d'un débat contradictoire. Il constate, ensuite, que ce document fait état d'une évolution importante qui est susceptible d'influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

Les décisions rendues le 23 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT